

## EMPD 334

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

### PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*

#### Art. 1

<sup>1</sup> Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

**1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?**

*Art. 65b (nouveau) Soins dentaires*

<sup>1</sup> L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

<sup>2</sup> Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

<sup>3</sup> Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

**2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?**

*Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire*

<sup>1</sup> L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

- a. promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers.

Texte à l'issue du deuxième débat au Grand Conseil

### PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*

#### Art. 1

<sup>1</sup> Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

**1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?**

*Art. 65b (nouveau) Soins dentaires*

<sup>1</sup> L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

<sup>2</sup> Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

<sup>3</sup> Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

**2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?**

*Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire*

<sup>1</sup> L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

- a. promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers.

### Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

<sup>2</sup> Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des mineurs et des jeunes.

<sup>3</sup> L'Etat peut encourager la couverture asséculoologique des mineurs et des jeunes.

<sup>4</sup> A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir des aides financières sous condition, pour les mineurs et les jeunes, couvrant les frais des traitements bucco-dentaires. Les régimes sociaux demeurent réservés.

**3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?**

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

#### Art. 3

<sup>1</sup> En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

### Texte à l'issue du deuxième débat au Grand Conseil

<sup>2</sup> Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des mineurs et des jeunes. La loi peut étendre ces mesures aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou en situation de handicap, lorsqu'elles sont particulièrement vulnérables.

<sup>3</sup> L'Etat peut encourager la couverture asséculoologique des mineurs et des jeunes.

<sup>4</sup> A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir des aides financières sous condition, ~~pour les mineurs et les jeunes~~ pour les personnes citées à l'alinéa 2, couvrant les frais des traitements bucco-dentaires. ~~Les régimes sociaux demeurent réservés.~~

<sup>5</sup> Les prestations découlant de la protection sociale au sens des art. 60 à 65 Cst-VD sont réservées.

**3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?**

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

#### Art. 3

<sup>1</sup> En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.